

# **ASSOCIATION COMMUNALE CULTURE ET LOISIRS D'AIGNE - A.C.C.L.A.**

## **STATUTS**

### **Préambule**

Rédigés en 1976, modifiés en 1995, les statuts de l'ACCLA sont revus dans cette version afin de mettre à jour les règles de gouvernance, le rôle des sections, la prise en compte de l'implication citoyenne.

Il s'agit également de permettre le soutien d'organisations extérieures afin de soulager le fonctionnement opérationnel de l'Association.

### **TITRE I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Constitution**

Il est formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association para-administrative régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION COMMUNALE CULTURE ET LOISIRS D'AIGNE – A.C.C.L.A.

Dans la suite du document, elle est désignée par l'Association.

#### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de promouvoir et soutenir les activités culturelles, de loisirs, et sportives initiées par les habitants.

L'Association a également comme objectif l'organisation ou l'accompagnement à la mise en place de manifestations et d'animations sur la commune d'Aigné.

L'Association peut accueillir autant d'activités que proposées par leurs initiateurs et crée pour celles-ci autant de sections qu'il est nécessaire.

Chaque section peut avoir sa gestion propre, sous la responsabilité de l'Association qui est la seule entité apte à assurer une représentation juridique.

#### **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 4 : Siège social**

Son siège social est fixé à la mairie d'AIGNÉ, 3 rue de la mairie 72650 AIGNE. Il peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et validation par la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5 : Valeurs**

L'Association s'engage à maintenir une neutralité absolue en matière de discussions politiques, religieuses, notamment. Elle se consacre exclusivement à son objet associatif, tel que défini dans ses statuts, et s'abstient de toute prise de position sur des sujets qui ne sont pas directement liés à cet objet.

## L'Association s'engage

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

## Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association et de ses sections peuvent comprendre :

- les subventions de la commune et du département,
- les produits de leur activité de gestion,
- les dons,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources d'une section peuvent également comprendre le montant de droits d'entrée et des cotisations.

## Article 7 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Les membres de droits sont : le Maire de la commune d'Aigné et trois conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Les membres actifs sont les adhérents des sections de l'Association.

Les adhérents signent un bulletin d'adhésion à une section et reconnaissent avoir pris connaissance des statuts de l'Association et de son règlement intérieur.

Les adhérents de moins de 16 ans le sont au travers de leur représentant légal.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre / Radiation

Le titre de membre de l'Association se perd pour un des motifs suivants :

- par la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par démission,
- par décès,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et/ou mauvaise publicité à l'encontre de l'Association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

- un référent minimum ou son suppléant par section active ou en sommeil, et au plus trois selon le nombre d'adhérents de la section,
- quatre membres de droit, tels que définis à l'article 7.

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles.

## Article 10 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut choisir un nombre indéfini d'adjoints parmi les membres actifs.

Le Bureau est élu, en Conseil d'Administration, pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

A défaut de candidat, chaque section comportant le plus d'adhérents s'engage à proposer au moins un candidat au Bureau, jusqu'à ce que le Bureau soit pourvu.

A défaut, cela constitue un cas de dissolution de l'Association.

## Article 11 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dans son ensemble est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et des intérêts de l'Association.

Le Conseil d'Administration, dans son ensemble, peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration, dans son ensemble, peut confier à des mandataires pris en dehors de l'Association, les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'Association.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, à son défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

## Article 12 : Rôle du Bureau

Le Bureau assure le fonctionnement opérationnel de l'Association, exécute les décisions prises lors de chaque instance.

Le Président anime les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Bureau tient à jour les règlements intérieurs et les soumet au Conseil d'Administration pour validation.

Le Bureau s'assure du bon fonctionnement des sections tel que défini dans les statuts et règlements intérieurs.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance (notamment l'envoi des convocations), s'assure de la tenue du fichier des membres, le report sur les registres des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il gère les archives, les contrats et conventions passés avec des tiers.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les paiements autorisés et perçoit les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé de la tenue de l'inventaire. Il collabore à l'élaboration du budget.

## Article 13 : Tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les points essentiels de l'ordre du jour de la réunion sont précisés sur la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Deux membres au moins du Bureau peuvent valider la présence d'un invité proposé par un membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par le président et le secrétaire.

## Article 14 : Création de section

Les initiateurs d'une activité demandent l'ouverture d'une section en indiquant :

- l'objet de la section,
- le nombre de membres,
- le nom du référent et du suppléant désignés par la section.

Le fonctionnement est décrit et proposé au Conseil d'Administration qui en examine la conformité aux statuts de l'Association. Ce fonctionnement peut faire l'objet d'un règlement intérieur propre à la section. A défaut un Règlement Intérieur simplifié sera établi.

Le Conseil d'Administration statue sur l'acceptation de la section au sein de l'Association.

L'ouverture d'une section n'est pas soumise à droit d'entrée ni à cotisation.

## Article 15 : Emploi des ressources

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le Président après en avoir référé auprès du Conseil d'Administration.

Les dépenses de la section sont ordonnancées à l'initiative du référent de section ou son suppléant avec l'accord du référent de la section.

## Article 16 : Exercice social (année associative)

L'exercice social commence au 1<sup>er</sup> Septembre, pour se terminer le 31 Août de l'année suivante, sauf circonstances exceptionnelles.

## Article 17 : Rémunération des conseillers

Les membres de l'Association et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit, sur justificatif, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat après accord du Conseil d'Administration.

### **TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 18 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs de l'Association ainsi que les membres de droit.

Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration sur proposition de leur section.

#### Article 19 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président.

Si un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration la demande, il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, de fonctionnement similaire à L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées aux adhérents, par mail, à défaut par lettre simple, au minimum huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association, délibère sur les comptes de l'exercice clos et sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit chaque année à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport moral et d'activité, ainsi que le rapport financier doivent être mis à disposition chaque année de tous les membres de l'Association.

Des questions diverses peuvent être émises en fin d'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut différer sa réponse de 15 jours.

Aucun quorum n'est nécessaire pour l'approbation d'une décision ou d'un vote lors de cette assemblée. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est réalisée à main levée ou à la demande d'un membre, au scrutin secret.

#### Article 20 : Électeur à l'Assemblée Générale

Pour être électeur à l'Assemblée Générale, tout membre doit être âgé de 16 ans à la date de l'élection et être adhérent à l'Association depuis au moins six mois. L'autorisation parentale est requise pour les mineurs. Un adhérent à plusieurs sections n'a qu'une voix.

#### Article 21 : Pouvoirs

Chaque membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée Générale, en donnant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs en plus du sien.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 22 : Modifications des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 23 : Dissolution de l'Association et/ou des sections

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les commissaires s'assurent de la restitution des biens mis à disposition, de l'apurement des comptes. Le crédit éventuel est remis à la commune afin de financer des activités équivalentes.

La dissolution de l'Association entraîne de fait la disparition des sections, qui ont alors la possibilité de se transformer en association.

Une section est dissoute en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'accord d'au moins 2/3 des membres présents. Les fonds sont pris en charge par l'Association et le choix de l'utilisation de ces fonds est soumis au vote à la majorité.

Une section est considérée en sommeil en l'absence de référent ou d'animateur compétent qui puisse assurer l'activité, et ce, sans limite de temps.

## **TITRE V– FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 24 : Déclarations à la Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment, les modifications de statut, le changement du titre de l'Association, le transfert du siège social, les changements de dirigeants survenus au sein du Conseil d'Administration.

### Article 25 : Règlement intérieur

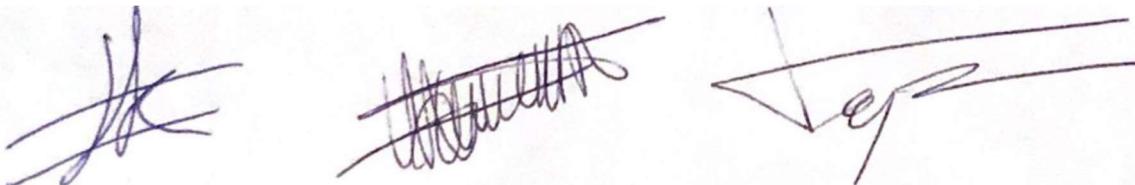
Les règlements intérieurs et conventions validés par le Conseil d'Administration doivent respecter l'esprit des présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Fait à Aigné, le 27/06/2024

Le président, le trésorier, le secrétaire

Karène THEBAULT, Christelle ROPERT-CANIAUX, Jean TAQUIN



Un exemplaire remis en main propre à chaque référent de section. Une signature par section « Nom de la section et Nom du référent »